PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

**DECRET N°2016-0997/P-RM DU 30 DEC. 2016**

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0024/P-RM DU 26 JANVIER 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;
Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**D E C R E T E :**

**Article 1er :** L'article 4 du Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4 nouveau :** Le Conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel est composé comme suit :

a) **Représentants des pouvoirs publics :**

**Président :** le Premier ministre ou son représentant ;

**Membres :**

1) le ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
2) le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

3) le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
4) le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
5) le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
6) le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
7) le ministre chargé des Travaux publics ou son représentant ;
8) le ministre chargé des Domaines de l'Etat ou son représentant ;

**b) Représentants des usagers :**

9) un représentant des associations des consommateurs du secteur ;
10) trois représentants des usagers désignés par le Président de la République ;
11) le Directeur général de l'Agence de Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
12) un représentant de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
13) trois représentants des organisations faîtières des Collectivités territoriales ;

**c) Représentant du personnel :**

14) un représentant du personnel de l'Agence.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le** 30 DEC. 2016

**Le Président de la République,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**

**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,**

**Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Docteur Boubou CISSE**